



STATUTS DU CLUB

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre : **ASSOCIATION SPORTIVE DES CHEMINOTS D'AULNAY**.
Elle a été déclarée à la sous préfecture du Raincy (93), sous le numéro 1801R le 2/03 /1982
(Journal officiel du 13/03/1982)

ARTICLE 2 : BUT

Cette association a pour but la pratique du cyclotourisme et l'organisation de manifestations cyclos ouvertes à tous.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à
42, rue René NOCLIIN
93600 AULNAY SOUS BOIS

ARTICLE 4 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association il faut être à jour de sa cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale et adhérer aux présents statuts.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Le Comité Directeur se compose de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire- adjoint
- 1Trésorier
- 1Trésorier –Adjoint

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non paiement des cotisations

ARTICLE 7: AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT)

ARTICLE 8: RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations
- Des subventions éventuelles

ARTICLE 9: ASSEMBLEE GENERALE

Elle se réunit une fois par an pour :

- Déliérer sur les comptes-rendus d'activités et sur les comptes financiers.
- Fixer les orientations à venir
- Renouveler son comité directeur
- Fixer le montant des cotisations
- Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 10 : COMITE DIRECTEUR

Il assure la gestion de l'association

Il est convoqué par le Président

ARTICLE 11 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit effectuer à sous-préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16/08/1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1/07/1901 et concernant :

- Les modifications de statuts
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du comité directeur

ARTICLE 12 : TRESORERIE

Le trésorier ainsi que le Président du club ont la signature sur le chéquier.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

Seule une assemblée générale extraordinaire, convoquée par le Président est habilitée à se prononcer concernant la dissolution de l'association et l'actif s'il y a lieu sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 29/07/1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 27/11/2004